

Compte-rendu de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 13 avril 2017

L'an deux mille dix-sept, le 13 avril, 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sur la convocation qui lui a été adressée le 09 avril 2017, sous la présidence de Mme Michèle PANNIER, Maire.

Étaient présents : Michèle PANNIER, Francis RAVION, Jean-Marie DARGENT,, Francis BALENGHIEN, Fabienne BENOIST, Antoinette REGNAULT, Yoann SIMARD, Lionel SIMARD, Benoît LAMOTTE, José PANNIER, Alain COQUART,, formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : Claude MAUROUX

Absents ayant donné pouvoir : Eveline DION à Francis Balenghien et Alain Fayolle à Francis Ravion

Absent : Marc JACOB.

Secrétaire : Benoît LAMOTTE

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du 20 mars 2017 est approuvé à l'unanimité.

Vote des comptes administratifs 2016 M14 et M49 : Présidence

Madame le Maire expose qu'il doit être procédé à l'élection du Président, les comptes administratifs 2016 M14 et M49 étant proposés à l'approbation de l'assemblée communale. La candidature de Francis RAVION, 1er adjoint, est proposée.

Le vote ayant eu lieu à bulletins secrets, Francis RAVION, à l'unanimité, est élu Président durant le vote des comptes administratifs M 14 et M 49.

M 14 Adoption du Compte Administratif 2016

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2016 approuvant le Budget Primitif 2016,

Vu la liste des décisions modificatives,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 10 avril 2017,

Le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget 2016. Le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Francis RAVION conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité, adopte le compte administratif de l'exercice 201 arrêté comme suit :

	Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Dépenses	862 867,55	441 726,30	1 304 593,85
Recettes	909 645,56	734 309,99	1 644 955,55

Compte de gestion du receveur de l'exercice 2016 M14

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L.2343-1 et 2, et D.2343-1 à D.2343-10 ;

Madame le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2016 a été réalisée par le receveur en poste à Provins et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du receveur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2016 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

M14 Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat ;

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 293 583,69 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	167 718,61 €
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif,	125 865,08 €
C Résultat à affecter	
= A+B (hors restes à réaliser)	293 583,69 €
D Solde d'exécution d'investissement	+ 73 178,01 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)	- 26 400,00 €

Besoin de financement

F = D+E 0,00 €

AFFECTATION

C= G+H **293 583,69 €**

1) Affectation en réserves R 1068 en investissement

0,00 €

G = au minimum, couverture du besoin de financement F

2) H Report en fonctionnement R 002 (2)

293 583,69 €

DEFICIT REPORTE D 002 (5)

0,00 €

M 14 Budget primitif de 2017

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

Madame le Maire expose au conseil les conditions de préparation du budget primitif ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 10 avril 2017 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le budget primitif de l'exercice 2017, arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Investissement	460 368,01	460 368,01
Fonctionnement	736 917,69	736 917,69
Total du budget	1 197 285,70	1 197 285,70

M 49 eau et assainissement Adoption du Compte Administratif 2016

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2016 approuvant le Budget Primitif 2016,

Vu la liste des décisions modificatives,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 10 avril 2017,

Le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget 2016,

Le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Francis RAVION,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte administratif de l'exercice 2016, arrêté comme suit :**

	Investissement	Exploitation	Total cumulé
Dépenses	225 836,41	7 867,97	233 704,38
Recettes	457 102,75	170 557,31	627 660,06
Solde d'exécution	231 266,34	162 689,34	393 955,68

M 49 Compte de gestion du receveur de l'exercice 2016

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L.2343-1 et 2, et D.2343-1 à D.2343-10 ;

Madame le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2016 a été réalisée par le receveur en poste à Provins et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du receveur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2016 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

M49 Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat ;

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement 162 689,34 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice	79 398,44 €
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif	0.00 €
B Résultats antérieurs reportés	83 290,90 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser)	162 689,34
€ Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement	383 266,34 €
f. Solde des restes à réaliser d'investissement	152 000,00 €
Besoin de financement = e. + f	0
AFFECTATION (2) = d.	162 689,34 €
1) Affectation en réserves R1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspondant obligatoirement au montant du b.)	0 €
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	78 989,35 €
3) Report en exploitation R 002	83 699,99 €

M49 Budget primitif de 2017

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

Madame le Maire expose au conseil les conditions de préparation du budget primitif ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 10 avril 2017 ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le budget primitif de l'exercice 2017, arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Investissement	115 699,99	115 699,99
Fonctionnement	500 375,00	500 375,00
Total du budget	616 074,99	616 074,99

Impôts locaux - vote des taux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,